RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 04/11/2026

VOI.26.00.A03143

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DOCTEUR MOURAS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.26.00.A80 du 30 avril 2026 qui donne délégation de signature à M. Pascal ORLANDI
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie liée à la ROUTE NATIONALE 57 sont engagés par les services de l'Etat
Vu l'arrêté N°VOI.26.00.A01414
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la circulation générale dans le cadre des travaux IMPASSE RUE MOURAS il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/10/2026 et jusqu'au 29/05/2027, la circulation des véhicules est interdite IMPASSE RUE DOCTEUR MOURAS dans sa partie comprise entre LE CHEMIN DE LA MALCOMBE et le N°69 de L'IMPASSE RUE MOURAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les employés ou visiteurs du site MICROPOLIS.

Article 2 : À compter du 30/10/2026 et jusqu'au 29/05/2027, le stationnement des véhicules est interdit IMPASSE RUE DOCTEUR MOURAS dans sa partie comprise entre LE CHEMIN DE LA MALCOMBE et le N°69 de L'IMPASSE RUE MOURAS sur 300 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les employés ou visiteurs du site MICROPOLIS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

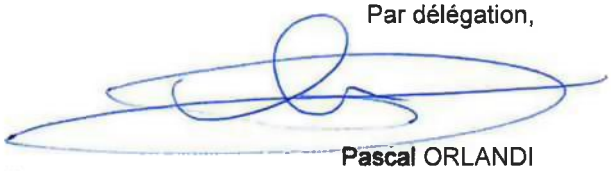
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 4 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 4 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,



Pascal ORLANDI
Adjoint en charge des Infrastructures, aux Grands travaux et à la Transition écologique